

**Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) N°      DU CONSEIL**

du

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant que, par la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Sri Lanka, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour <sup>(2)</sup>, la Communauté s'est déclarée prête à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour ces pays ;

considérant que, pour plusieurs pays asiatiques du Commonwealth et particulièrement pour la Malaysia, les conserves d'ananas sont un produit d'exportation important dont les courants d'échange risquent d'être altérés par suite de l'élargissement de la Communauté ; que le système de préférences tarifaires généralisées peut constituer une solution appropriée pour des problèmes de ce genre et qu'il convient dès lors d'inclure certaines présentations d'ananas en conserves dans le système des préférences généralisées ;

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires de pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ; qu'il convient cependant, en raison, d'une part, de la sensibilité du secteur des conserves de fruits et légumes sur un plan général et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des États d'Afrique, des Caraï-

bes et du Pacifique (États ACP) en ce domaine, de déterminer pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ce produit dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1978 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits en question originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe, que la Communauté ouvre pour l'année 1978 un contingent tarifaire communautaire dans la limite de 45 000 tonnes et au droit de douane de 12 %, majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II a) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa) ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion <sup>(3)</sup>, le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;

considérant qu'il convient de réserver le bénéfice de ce contingent tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14

<sup>(1)</sup> JO n° C

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 195.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises <sup>(1)</sup> ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation dudit contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire du contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur le contingent ne peuvent porter que sur les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, en outre, la réserve constituée dont il est question ci-avant tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susévoqué de l'amélioration du régime des préférences généralisées ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que, sur la base des données statistiques disponibles qui ne couvrent qu'une période relativement brève et qu'il convient de pondérer en fonction des prévisions qui peuvent être effectuées pour l'exercice contingentaire, le pourcentage de participation à la première tranche peut s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne :	20,5 %
Benelux :	4,9 %
France :	0,5 %
Italie :	2,0 %
Danemark :	1,9 %
Irlande :	1,0 %
Royaume-Uni :	69,2 % ;

considérant que, pour les produits en question, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte

de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation de tirage sur le montant de la réserve à un niveau n'excédant pas 40 % de leur quote-part initiale ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 1978, un contingent tarifaire communautaire de 45 000 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, relevant des sous-positions suivantes du tarif douanier commun : ex 20.06 B II a) 5, ex 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1 dd) et ex 20.06 B II c) 2 bb). Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 12 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II a) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa).

2. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

#### Article 2

1. Une première tranche de 36 000 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978, s'élèvent pour les États membres, aux quantités suivantes :

République fédérale d'Allemagne :	7 380 tonnes,
Benelux :	1 764 tonnes,
France :	180 tonnes,
Italie :	720 tonnes,
Danemark :	684 tonnes,
Irlande :	360 tonnes,
Royaume-Uni :	24 912 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 9 000 tonnes, constitue la réserve.

#### Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre, procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts infé-

rieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

#### Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1978, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1978, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

*Article 7*

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.
2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.
3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

*Article 8*

Les États membres informent mensuellement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts, tant en valeur en unités de compte européennes qu'en quantité exprimée en tonnes.

*Article 9*

Si la Communauté constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1<sup>er</sup> se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents ou créent une situation défavorable dans les États ACP, les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces

mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

*Article 10*

1. Afin d'assurer l'application de l'article 9, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.
2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.
3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 11*

Les articles 9 et 10 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

*Article 12*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

## ANNEXE

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées <sup>(1)</sup>

## I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan <sup>(2)</sup>	260 Guinée <sup>(2)</sup>	440 Panama
208 Algérie	257 Guinée Bissau	801 Papouasie — Nouvelle-Guinée
330 Angola	310 Guinée équatoriale	520 Paraguay
632 Arabie Saoudite	488 Guyane	504 Pérou
528 Argentine	452 Haïti <sup>(2)</sup>	708 Philippines
453 Bahamas	236 Haute-Volta <sup>(2)</sup>	644 Qatar
640 Bahreïn	424 Honduras	456 République dominicaine
666 Bangladesh <sup>(2)</sup>	664 Inde	247 République du Cap-Vert
469 Barbade	700 Indonésie	066 Roumanie
284 Bénin <sup>(2)</sup>	612 Irak	324 Rwanda <sup>(2)</sup>
675 Bhoutan <sup>(2)</sup>	616 Iran	819 Samoa occidentales <sup>(2)</sup>
676 Birmanie	464 Jamaïque	311 São Tomé et Príncipe
516 Bolivie	628 Jordanie	248 Sénégal
391 Botswana <sup>(2)</sup>	696 Kampuchéa démocratique	355 Seychelles et dépendances
508 Brésil	346 Kenya	264 Sierra Leone
328 Burundi <sup>(2)</sup>	636 Koweït	706 Singapour
302 Cameroun	684 Laos <sup>(2)</sup>	342 Somalie <sup>(2)</sup>
512 Chili	395 Lesotho <sup>(2)</sup>	224 Soudan <sup>(2)</sup>
600 Chypre	604 Liban	669 Sri Lanka
480 Colombie	268 Libéria	492 Surinam
375 Comores	216 Libye	393 Swaziland
318 Congo	370 Madagascar	608 Syrie
428 Corée du Sud	386 Malawi <sup>(2)</sup>	352 Tanzanie <sup>(2)</sup>
436 Costa Rica	701 Malaysia	244 Tchad <sup>(2)</sup>
272 Côte-d'Ivoire	667 Maldives <sup>(2)</sup>	680 Thaïlande
448 Cuba	232 Mali <sup>(2)</sup>	280 Togo
338 Djibouti	204 Maroc	817 Tonga
220 Égypte	373 Maurice	472 Trinité et Tobago
428 El Salvador	228 Mauritanie	212 Tunisie
647 Émirats arabes unis	412 Mexique	524 Uruguay
306 Empire centrafricain <sup>(2)</sup>	366 Mozambique	484 Venezuela
500 Équateur	803 Nauru	690 Viêt-nam
334 Éthiopie <sup>(2)</sup>	672 Népal <sup>(2)</sup>	652 Yémen du Nord <sup>(2)</sup>
815 Fidji	432 Nicaragua	656 Yémen du Sud <sup>(2)</sup>
314 Gabon	240 Niger <sup>(2)</sup>	048 Yougoslavie
252 Gambie <sup>(2)</sup>	288 Nigeria	322 Zaïre
276 Ghana	649 Oman	378 Zambie
473 Grenade	350 Ouganda <sup>(2)</sup>	
416 Guatemala	662 Pakistan	

<sup>(1)</sup> Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1977, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

## II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 421 Belize
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 205 Ceuta et Melilla
- 044 Gibraltar
- 740 Hongkong
- 202 Îles Canaries
- 463 Îles Cayman
- 802 Île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et Mc Donald, île Norfolk
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 808 Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers <sup>(1)</sup>
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 471 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle Calédonie et dépendances
- 812 Océanie britannique
- 822 Polynésie française
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 890 { Terres australes et antarctiques françaises  
Territoire australien de l'Antarctique  
Territoire britannique de l'Antarctique
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
- 814 Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau)

*Remarque :* Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

<sup>(1)</sup> Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.